

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 61

28/05/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021 – 8343 du 28 mai 2021 portant prolongation du délai d’autorisation d’opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu’au 15 juin 2021.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L’INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE**

**N° 2021-8343 du 28 MAI 2021**

**portant prolongation du délai d'autorisation d'opérations administratives de  
prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations  
dans le département de la Meuse jusqu'au 15 juin 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 et suivants, R. 424-6, R. 427-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse;

VU l'arrêté n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-8287 du 6 mai 2021 portant, autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 mai 2021;

Considérant l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse ;

Considérant que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre;

Considérant qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le

département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers en période où les sangliers ne peuvent plus être ni chassés, ni détruits en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

Considérant que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne peuvent à eux seuls parvenir à réguler ces populations et être présent sur tous les secteurs où les populations de sangliers sont surabondantes, il est indispensable d'autoriser les propriétaires à intervenir ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse doit être publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet conformément à l'article R. 424-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence le tir d'été au sanglier et au brocard ne pourra débuter qu'à partir du 16 juin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Prolongation**

La période d'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-8287 du 6 mai 2021, portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2021 est prolongée jusqu'au 15 juin 2021.

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 2 – Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

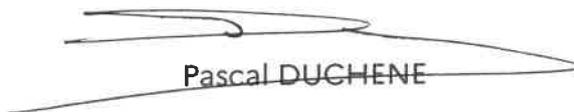
### Article 3 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 MAI 2021**

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires de la Meuse,



Pascal DUCHENE

